

# Contre les lenteurs de notre justice, d'autres solutions

*Maurice CUSSON*<sup>\* \*\*</sup>

**Against the Delays of our Justice, Other Solutions**

**Contra la lentitud de nuestra justicia, otras soluciones**

**Contra as Lentidões de Nossa Justiça, Outras Soluções**

应对司法迟钝的其他解决方案

---

## Résumé

Il ne suffira pas de recruter de nouveaux juges pour régler les problèmes structurels à l'origine des retards de notre système de justice; encore faudra-t-il s'attaquer aux dysfonctionnements du système, ce que le Sénat du Canada vient de faire – et fort bien. Toutefois, les sénateurs auraient pu remonter en amont, à l'étape de l'enquête policière. Ils y auraient découvert qu'on y pratique un stockage non sélectif des informations recueillies, que le nombre de pages des documents relatifs à l'enquête est souvent démesuré, et qu'on y pratique des utilisations contestables de

## Abstract

Recruiting new judges to solve the structural problems causing the delays of our justice will not be sufficient. It will also be necessary to tackle its dysfunctions, which the Canadian Senate just achieved. However, the senators could have looked further back, namely at the police investigations. They would have discovered a non-selective storage of information, too many documents with a disproportionate number of pages, as well as questionable uses of wiretapping. This article states three recommendations to speed up police investigations and

---

\* Professeur de criminologie à l'Université de Montréal et chercheur au Centre international de criminologie comparée. Je remercie Jacques Duchesneau, Carlo Morselli, Rémi Boivin et Jacques Dagenais pour les informations qu'ils m'ont communiquées et aussi pour leurs critiques, lesquelles m'ont conduit à remettre plusieurs fois mon ouvrage sur le métier.

\*\* Ce texte ne prétend pas présenter toutes les ramifications du problème des lenteurs de la justice. Il se veut plutôt une invitation à repenser nos manières de faire en prenant appui sur l'expérience professionnelle de l'auteur à titre de criminologue.

l'écoute électronique. Cet article présente trois recommandations visant à accélérer les enquêtes et les procédures en les adaptant à l'ère de l'informatique: 1) élaguer les éléments non pertinents (et contestables) des documents et enregistrements qui s'accumulent au long d'une enquête, en vue de ne conserver que l'information véritable; 2) imposer des limites au nombre de pages des rapports; 3) n'autoriser que parcimonieusement l'écoute électronique.

## Resumen

No basta con reclutar nuevos jueces para resolver los problemas estructurales que están causando demoras en nuestro sistema de justicia; Además haría falta abordar las disfuncionalidades del sistema, y es esto lo que el Senado de Canadá ha logrado recientemente. Sin embargo, los senadores habrían podido remontarse hacia atrás, en la etapa de investigación policial. Ellos habrían descubierto en esa etapa, que existe una práctica de almacenamiento no selectivo de las informaciones recopiladas, que el número de páginas de los documentos relativos a la investigación es a menudo desmesurado y que existen prácticas de intervención telefónica cuestionables. Este artículo presenta tres recomendaciones destinadas a acelerar las investigaciones y los procedimientos adaptándolos a la era de la informática: 1) suprimir los elementos no pertinentes (y cuestionables) documentos y registros que se acumulan a lo largo de una investigación, para mantener únicamente la información verdadera; 2) imponer límites a la cantidad de páginas de los informes; 3) solo autorizar un uso moderado de las intervenciones telefónicas.

procedures by adapting them to the age of computing: 1) cut questionable or irrelevant elements of documents and records that accumulate throughout an investigation, in order to strictly retain real information; 2) impose limits on the number of pages that reports may contain; 3) promote a restrictive use of wiretapping.

## Resumo

Não será suficiente recrutar novos juízes para resolver os problemas estruturais que estão na origem dos atrasos no nosso sistema de justiça; ainda será necessário atacar os defeitos do sistema, isso que o Senado do Canadá acaba de fazer – e muito bem. Todavia, os senadores poderiam ter olhado mais para trás, para a etapa do inquérito policial. Teriam descoberto que neles se pratica uma estocagem não seletiva das informações reunidas, que com frequência o número de páginas dos documentos relativos ao inquérito é excessivo e que neles há uma prática de utilização discutível de escutas eletrônicas. Este artigo apresenta três recomendações visando acelerar os inquéritos e os procedimentos, adaptando-os à era da informática: (1) descartar os elementos não pertinentes (e contestáveis) dos documentos e gravações que se acumulam ao longo de um inquérito, a fim de conservar apenas a verdadeira informação; (2) impor limites ao número de páginas dos relatórios; (3) promover uso restrito da escuta eletrônica.

### 摘要

通过招募新法官来解决源自魁北克司法系统迟钝的结构性问题，这是不够的；而且有必要解决系统失效的问题，这一点加拿大参议院已经实现。但是，参议员们本可以走得更远。他们会发现，在警方调查阶段，在此阶段警方储存了未经筛选的信息，与调查有关的文件数量通常过于庞大，而且警方使用备受争议的窃听。本文就加速调查和司法程序提出了三点建议，使其适应信息时代的发展：第一，删去调查过程中积累的文件和记录中不相关的内容，只保存真正有用的信息；第二，对报告页数施加限制；第三，限制使用窃听。

---



## Plan de l'article

<b>Introduction</b> .....	537
<b>I. L'arrêt <i>Cody</i>: un fiasco de 20 000 pages</b> .....	539
<b>II. L'arrêt <i>Stinchcombe</i>: l'obligation de communiquer la totalité des documents</b> .....	540
<b>III. Lenteurs et longueurs</b> .....	541
<b>IV. Le passé, le présent et l'avenir de l'enquête</b> .....	542
<b>V. L'arsenal de moyens d'investigation modernes menace nos droits et libertés et contribue aux retards de la justice</b> .....	545
<b>Conclusion : Trois recommandations pour abrégier les procédures</b> ...	545



En ordonnant de mettre fin aux procédures dans les arrêts *Jordan*<sup>1</sup> et *Cody*<sup>2</sup>, la Cour suprême du Canada nous a ouvert les yeux sur une justice dont les insupportables lenteurs ont pour conséquences la négation du droit d'être jugé dans des délais raisonnables, le déni de justice et l'impunité accordée à des accusés potentiellement coupables.

Engorgée, notre justice criminelle rend de moins en moins justice. Pourquoi? Le nombre insuffisant de juges est souvent pointé du doigt, mais l'évolution de la criminalité jette un doute sur cette opinion. En effet, il est bien connu qu'au Canada, le volume de la criminalité n'est plus que la moitié de ce qu'il était il y a 20 ou 25 ans. Statistique Canada a enregistré, pour 100 000 habitants, un taux de criminalité de 10 000 en 1990, alors que le taux n'était que de 5 000 en 2013 (chiffres ronds)<sup>3</sup>. L'indice de gravité des crimes enregistra aussi une baisse parallèle<sup>4</sup>. Or, il est douteux que le nombre de magistrats ait fortement diminué durant la même période. Même si la fréquence des crimes a légèrement augmenté ces dernières années, aujourd'hui, nos juges et procureurs échouent à traiter en temps utile deux fois moins d'affaires criminelles que durant les années 1980 à 1990<sup>5</sup>.

Les efforts en vue d'une justice à la fois juste et rapide devraient aller dans plus d'une direction. En voici deux exemples : pourrions-nous instaurer des règles de procédure visant à limiter le nombre de remises et à imposer des échéances contraignantes? Pourquoi ne pas remettre en question les articles du *Code criminel* qui attisent la quérulence et le refus de négocier des plaideurs, comme ceux qui dictent des peines minimales<sup>6</sup>?

---

<sup>1</sup> R. c. *Jordan*, 2016 CSC 27.

<sup>2</sup> R. c. *Cody*, 2017 CSC 31.

<sup>3</sup> STATISTIQUE CANADA, *Mégatendance canadienne*, « Le taux de criminalité au Canada est en baisse depuis deux décennies », 2017, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/11-630-x/11-630-x2015001-fra.htm>> (consulté le 20 avril 2018).

<sup>4</sup> *Id.*

<sup>5</sup> Voir notamment COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLE, Rapport « Justice différée, justice refusée », août 2016 en ligne : [vencanada.ca/content/sen/committee/421/LCJC/reports/CourtDelaysStudyInterimReport\\_f.pdf](http://www.sencanada.ca/content/sen/committee/421/LCJC/reports/CourtDelaysStudyInterimReport_f.pdf) (consulté le 24 mai 2018), p. 11.

<sup>6</sup> CANADA, SÉNAT, *Justice différée, justice refusée : l'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada*, Rapport final du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, 1<sup>re</sup> sess., 42<sup>e</sup> lég., en ligne : <[https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/LCJC/reports/Court\\_Delays\\_Final\\_Report\\_f.pdf](https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/LCJC/reports/Court_Delays_Final_Report_f.pdf)> (consulté le 20 avril 2018).

Ces deux propositions ont d'ailleurs été récemment mises de l'avant par le Sénat du Canada : dans un rapport remarquablement fouillé intitulé « Justice différée, justice refusée », le Comité sénatorial permanent des affaires judiciaires et constitutionnelles du Canada<sup>7</sup> réaffirme l'urgence de réduire les longs délais dont souffre notre justice. Le comité regrette les centaines d'arrêts de procédure pour des causes de meurtre, d'agressions sexuelles et de possession et de trafic de drogue, causes qui ne sont pourtant pas des affaires aussi complexes que les grands stratagèmes de corruption. Les membres du comité critiquent la complaisance des juges, qui n'osent refuser les demandes d'ajournement inutiles ; la pénurie de ressources (surtout en matière de personnel) ; les failles dans la gestion des procédures ; les mégaprocès ; ainsi que la sous-utilisation de l'informatique et des technologies de la communication. Voici les principales recommandations du rapport, qui, si elles étaient appliquées, amélioreraient sans doute l'efficacité de notre système de justice :

- réduction des ajournements et des comparutions inutiles ; imposition d'échéances aux parties ; élimination de l'enquête préliminaire ou, du moins, un recours minimal à cette procédure ;
- amélioration de la gestion des procédures, des dossiers, des instances et des salles d'audience, notamment par le recours à des solutions technologiques et électroniques comme l'utilisation de logiciels de gestion des dossiers ;
- divulgation complète et définitive de la preuve, par des moyens électroniques, avant le procès et à une échéance fixée par le juge (ce qui, à notre avis signifierait que la couronne ne pourrait plus ajouter, après ce moment, de nouveaux éléments de preuve) ;
- communication des témoignages des agents de police par déclaration assermentée ou par vidéoconférence ;
- élimination des « suraccusations », c'est-à-dire de l'accumulation de plusieurs chefs d'accusation pour un même acte criminel ;
- nominations plus rapides à la magistrature ;
- remise en question des peines minimales ;
- déjudiciarisation des infractions contre l'administration de la justice ;
- recours plus fréquent à la justice réparatrice, aux tribunaux thérapeutiques, au bracelet électronique et autres mesures de rechange.

---

<sup>7</sup> *Id.*

Cependant, le comité sénatorial est passé un peu rapidement sur les problèmes structurels de surcharge de l'information dont souffrent aussi bien la justice que la police : une surabondance de données brutes et des modes désuets de traitement et de stockage de l'information. Quiconque recherche la vérité s'y perd. Le complexe enquête-accusation-procès-verdict rendra réellement justice à la condition que son système de traitement de l'information fonctionne bien. Or, la police et la couronne produisent non seulement de l'information, mais aussi trop de « bruit ». Un bref retour sur deux arrêts de la Cour suprême du Canada aidera à affiner le diagnostic.

## I. L'arrêt *Cody* : un fiasco de 20 000 pages

En 2010, à Terre-Neuve, James Cody est arrêté pour possession de drogue et d'une arme prohibée. Cinq ans plus tard, en 2015, le procès n'a toujours pas été tenu et, en 2017, la Cour suprême ordonne de faire cesser les procédures<sup>8</sup> en vertu de l'arrêt *Jordan*<sup>9</sup> de cette même cour. Or pendant les étapes préliminaires au procès, le juge de première instance avait statué que la poursuite devait remettre à l'avocat de Cody une « preuve » de 20 000 pages<sup>10</sup>.

Devant cet avortement, trois questions viennent à l'esprit : 1) Pourquoi cinq ans de procédures pour une affaire que le journaliste de *La Presse* Yves Boisvert qualifiait avec raison « d'archisimple »<sup>11</sup> ? 2) Pourquoi la « preuve », dans une cause de cette envergure, nécessiterait-elle 20 000 pages de documentation ? 3) Le juge ignorait-il qu'en accordant à l'avocat de la défense le droit d'obtenir ces 20 000 pages, il lui offrait une occasion en or de demander un très long délai pour trouver le temps de lire et de décortiquer ce rapport-fleuve ?

Combien de temps exige la lecture de 20 000 pages ? À raison de 1,5 minute par page, cela prendrait 500 heures de lecture, et ce, sans compter le temps nécessaire pour en extraire l'information pertinente à la

<sup>8</sup> R. c. *Cody*, préc., note 2.

<sup>9</sup> R. c. *Jordan*, préc., note 1.

<sup>10</sup> R. c. *Cody*, préc., note 2, par. 7.

<sup>11</sup> Yves BOISVERT, « La Cour en folie », *La Presse*, 17 juin 2017, en ligne : <[http://plus.lapresse.ca/screens/240a76ed-f60d-4763-8491-0fe4e1db9a7b\\_\\_7C\\_\\_\\_0.html](http://plus.lapresse.ca/screens/240a76ed-f60d-4763-8491-0fe4e1db9a7b__7C___0.html)> (consulté le 15 mai 2018).

défense. Il est évident qu'un avocat ayant de nombreux clients n'a pas tout ce temps.

S'agit-il vraiment de ce genre de document que les juges de la Cour suprême avaient en tête dans l'arrêt *Stinchcombe*, lorsqu'ils énoncèrent le principe de communication de la preuve ?

## II. L'arrêt *Stinchcombe* : l'obligation de communiquer la totalité des documents

Dans l'arrêt *Cody*, la Cour suprême s'inspirait de l'un de ses jugements précédents datant de 1995 : l'arrêt *Stinchcombe*<sup>12</sup>. On y trouve le passage suivant : « Si le ministère public a les originaux des documents qui doivent être produits, il doit les produire ou permettre qu'ils soient examinés. »<sup>13</sup> Cet arrêt a créé une jurisprudence qui a encouragé des avocats à exiger les transcriptions des écoutes, interrogatoires et autres propos recueillis au cours d'une enquête.

Or, à l'ère de l'informatique, d'internet et de la numérisation, tout peut être enregistré et conservé. Sous le choc de l'explosion numérique, notre justice criminelle s'est noyée dans la masse des documents et s'est emberlificotée dans une jurisprudence qui la paralyse. Dès lors, nous devons réfléchir au sens à donner aux termes « documents » et « preuve ». L'on arrive alors à la conclusion qu'une distinction s'impose entre, d'une part, la masse informe d'indices et de propos accumulés et enregistrés au cours de l'enquête et, d'autre part, une véritable preuve ne présentant que les faits pertinents et avérés, suivis d'une démonstration.

Il ne suffira donc pas d'augmenter le nombre de juges pour accélérer les procédures. Nos enquêteurs devraient plutôt devenir plus sélectifs dans les données qu'ils décident d'utiliser afin de fonder une accusation. Nos juristes devraient aussi s'interroger sur une jurisprudence qui oblige le ministère public à communiquer ce que l'arrêt *Stinchcombe* appelle « les

<sup>12</sup> R. c. *Stinchcombe*, [1995] 1 R.C.S. 754.

<sup>13</sup> *Id.*, par. 2.

originaux des documents»<sup>14</sup>, et ce qui semble être interprété comme étant la totalité des enregistrements<sup>15</sup>.

À l'arrêt *Cody* vient s'ajouter, au Québec, une ténébreuse affaire visant des appels téléphoniques de journalistes dans le but de débusquer des « sources » de policiers qui auraient fait couler des informations aux médias de masse<sup>16</sup>. Se pourrait-il que la police abuse des technologies de surveillance secrète? Si oui, depuis quand? Le professeur et criminologue Jean-Paul Brodeur, dans une œuvre majeure, *The Policing Web*<sup>17</sup>, avait répondu par un nombre: entre 1974 et 1994, les juridictions canadiennes avaient reçu 14 505 demandes d'autorisation d'interception de communications privées (dont 19 seulement avaient été refusées). Il serait surprenant qu'entre 1995 et aujourd'hui, le nombre de ces écoutes ait diminué.

### III. Lenteurs et longueurs

Depuis 25 ans, notre système de justice a été emporté par deux évolutions concomitantes: il est de plus en plus lent et il produit des documents de plus en plus longs. Il y a quelques décennies, le rapport d'une commission d'enquête tenait en 200 ou 300 pages<sup>18</sup>. Aujourd'hui, le lecteur a souvent droit à plus de 1 000 pages (par exemple 1 741 pages pour celui de la commission Charbonneau<sup>19</sup>). Ce que ces documents gagnent en longueur,

---

<sup>14</sup> *Id.*

<sup>15</sup> Ainsi, le *Journal de Montréal* nous apprend que: « L'entrepreneur Tony Accurso, accusé d'avoir participé au stratagème de collusion dirigé par l'ex-maire de Laval Gilles Vaillancourt, veut avoir accès à tout ce que la commission Charbonneau a amassé sur lui. Il demande des centaines de milliers de documents, ce qui pourrait encore retarder son procès. »: Jean-Louis FORTIN, « Accurso demande 224 000 documents », *Journal de Montréal*, 29 juillet 2017, en ligne: <<https://www.pressreader.com/canada/le-journal-de-montreal/20170729/283626760137520>> (consulté le 20 avril 2018).

<sup>16</sup> Voir « Le juge Chamberland présidera l'enquête sur la protection des sources journalistiques », *Radio-Canada*, 16 novembre 2016, en ligne: <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1000244/protection-sources-journalistiques-commission-enquete-juge-jacques-chamberland-mandat>> (consulté le 24 mai 2018).

<sup>17</sup> Jean-Paul BRODEUR, *The Policing Web*, Oxford, Oxford U. Press, 2010, p. 196.

<sup>18</sup> Voir BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, « Les commissions d'enquête au Québec depuis 1867 », en ligne: <<http://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/guides/fr/les-commissions-d-enquete-au-quebec-depuis-1867/174-annees-2000?ref=260>> (consulté le 24 mai 2018).

<sup>19</sup> QUÉBEC, COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION, *Rapport final de la Commission d'enquête sur*

ils les perdent en efficacité. Des rapports verbeux et interminables ne peuvent faire autrement que ralentir la justice, ne serait-ce qu'en raison du temps requis pour lire des milliers de pages. Pire, ces rapports trop longs courent le risque de ne pas être lus jusqu'au bout, ou encore d'être mal lus. Enfin, il est difficile de repérer ce qui est important et pertinent dans un document de mille pages.

À quoi devraient servir l'enquête et le débat contradictoire entre la défense et la couronne? En principe, à découvrir la vérité sur le crime et l'accusé afin d'éclairer le juge et, le cas échéant, le jury. Mais comment découvrir le vrai et le juste si les débats portent sur des textes décousus de milliers de pages? Qu'arrive-t-il si les procédures s'éternisent? Les centaines d'arrêts de procédure<sup>20</sup> après des années de vains débats entrecoupés de remises apparaissent comme autant d'échecs de la justice: les juges furent confrontés à l'impossibilité de désigner le coupable ou d'acquitter l'innocent.

Pour contribuer efficacement à la découverte de la vérité, les documents de justice – rapports d'enquête, analyses, actes d'accusation et commissions d'enquête – devraient être lisibles et ne retenir que les éléments pertinents et nécessaires. Autrement, ils n'aideront guère à la prise de décision. Un rapport valable est un rapport élagué: les passages douteux, hors sujet, les oui-dire et les calomnies ont été éliminés. De plus, dès que la preuve paraît fragile, la couronne doit laisser tomber la poursuite. Un acte d'accusation devrait, enfin, se limiter à un ou deux chefs d'accusation solides et n'impliquer qu'un très petit nombre d'accusés (voire un seul) dans une même cause.

#### IV. Le passé, le présent et l'avenir de l'enquête

Avant l'âge des technologies de l'information et de la communication, les enquêtes majeures portaient surtout sur des crimes graves, par exemple

---

*l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, novembre 2015, en ligne: <[https://www.ceic.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers\\_client/fichiers/Rapport\\_final/Rapport\\_final\\_CEIC\\_Integral\\_c.pdf](https://www.ceic.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/fichiers/Rapport_final/Rapport_final_CEIC_Integral_c.pdf)> (consulté le 20 avril 2018).

<sup>20</sup> Voir Vincent LANGLOIS et Cloé LECLERC, « Augmentation des requêtes en arrêt de procédure pour délais de justice déraisonnables », 2016, en ligne: <[http://www.cicc.umontreal.ca/files/prod/news\\_files/223/poster\\_vincent\\_langlois.pdf](http://www.cicc.umontreal.ca/files/prod/news_files/223/poster_vincent_langlois.pdf)> (consulté le 24 mai 2018).

l'homicide. Le démarrage de l'enquête était rapide. Arrivés sans tarder sur la scène du crime, les policiers étaient confrontés à des preuves matérielles : un cadavre, des traces de lutte, un couteau ensanglanté, des témoins oculaires. Et dans de nombreux cas, en moins de 24 heures, il était possible pour les détectives de savoir à quoi s'en tenir. Ce qui prenait ensuite du temps, c'était la « structuration de la preuve » : élaguer et puis mettre ensemble des informations valables dans un tout cohérent d'éléments qui se complétaient et se corroboraient entre eux. À l'occasion de la structuration de la preuve, les éléments non pertinents ou non probants étaient ignorés : mis dans une boîte ou simplement supprimés. Le rapport d'enquête était à la fois simple et parcimonieux : un seul suspect, un seul chef d'accusation, une démonstration claire, intelligible et concise. Il n'y avait alors aucune raison de laisser traîner les procédures avec, pour résultat, que la majorité des homicides étaient jugés dans des délais raisonnables.

À partir des années 1980, les détectives s'attaquent à des organisations criminelles qui s'enrichissent grâce au trafic de stupéfiants. Or, dans les affaires de drogue, il n'y a pas de victime évidente, pas de plainte, et fort peu de collaboration du public. Les détectives doivent alors aller à la pêche aux informations. On mobilise les moyens de surveillance et d'interception : écoutes électroniques, caméras et micros cachés, perquisitions et infiltrations. Les données s'accumulent et il devient difficile de distinguer, dans cet amoncellement, ce qui est pertinent et probant. Avec les progrès des technologies de l'information et de la communication, on prend l'habitude d'enregistrer et de conserver sur support électronique la totalité des interceptions (par exemple, à l'occasion de l'opération « Printemps 2001 », 200 000 transcriptions de conversations sont stockées<sup>21</sup>). Ce changement est lourd de conséquences. Il porte non pas sur la manière dont on recueille l'information, mais sur ce qui est conservé et sur le support sur lequel on le stocke : on numérise presque tout. Et comme on consacre de plus en plus de temps à rechercher l'information, on risque d'avoir de moins en moins de temps pour traiter cette information pléthorique. Or, plus la quantité d'information est importante, plus cela exige de temps pour l'élaguer, l'organiser, l'interpréter et la synthétiser.

<sup>21</sup> J.-P. BRODEUR, préc., note 17 ; Jean-Paul BRODEUR, « L'enquête criminelle », dans Maurice CUSSON, Benoît DUPONT et Frédéric LEMIEUX (dir.), *Traité de sécurité intérieure*, Montréal, Hurtubise, 2007, p. 541.

Imaginons que, dans l'avenir, les enquêteurs ne conserveront que les éléments valables de leurs investigations. À quoi ressemblerait alors le rapport de l'enquête policière communiqué à l'avocat et, éventuellement, déposé en preuve? Un tel rapport serait rédigé après la phase de l'accumulation des faits obtenus par les méthodes bien connues : entrevues enregistrées des propos des suspects, des victimes et témoins, dénonciations, constatations sur la scène du crime, empreintes, armes saisies, écoutes, etc. Or, avec les progrès de la traçabilité et de la criminalistique ainsi qu'avec le progrès des technologies l'information et de l'interception, les enquêteurs risquent d'être noyés dans un océan de données. Ils devront alors passer par une étape consistant à éliminer du rapport les éléments hors sujet, insignifiants ou non probants. Certes, ces éléments devraient être conservés, mais pour y accéder, la défense serait tenue d'obtenir une autorisation du juge. Celui-ci devrait alors s'assurer que ces éléments sont susceptibles d'être pertinents dans le cadre du procès. Car la conservation d'éléments inutiles, loin de renforcer la preuve, l'affaiblit tout en produisant un « bruit » qui détournera l'attention de l'important. Enfin, ils abandonneront les chefs d'accusation mal prouvés.

Ensuite, les enquêteurs et analystes traiteront les données retenues comme valables, d'abord, de manière intuitive et, ensuite, en utilisant des méthodes modernes de traitements de l'information : analyse des réseaux sociaux, traitement statistique, calcul actuariel de facteurs de risque, visualisation relationnelle, etc. Le traitement des données aura pour résultat de les condenser, de les mettre en relation, de les synthétiser et d'en fournir une vue d'ensemble.

Une fois les faits pertinents établis, il restera à l'équipe d'enquêteurs et d'analystes à rédiger le rapport. Ils devront d'abord présenter dans un texte clair, concis et cohérent les faits avérés ainsi que leurs relations, puis les confronter aux hypothèses soulevées au cours de l'investigation (par exemple, le coupable est monsieur X et non madame Y). Les rédacteurs de ce rapport se devront de respecter le principe de parcimonie qui prévaut en science. Cela les conduira à énoncer un nombre restreint d'hypothèses plausibles – sans oublier les hypothèses alternatives – permettant de rendre compte de l'ensemble des faits pertinents et avérés. Le lecteur aura deviné qu'un tel texte ne comprendrait qu'un nombre limité de pages. Ce rapport sera alors divulgué à la couronne ainsi qu'à l'avocat de la défense avant le procès. C'est ainsi que se succéderont les deux logiques complémentaires de l'enquête : la méthode scientifique pour les enquêteurs et analystes, puis les règles du droit pour le procureur et le juge.

## V. L'arsenal de moyens d'investigation modernes menace nos droits et libertés et contribue aux retards de la justice

Aujourd'hui, les services d'enquête de la police ont à leur disposition une gamme étendue de techniques, moyens et sources pour obtenir l'information nécessaire pour faire condamner un suspect. Pour s'en convaincre, il suffit de dresser la liste des principaux moyens à la portée des grands services d'enquête<sup>22</sup> :

- traces et marques constatées et analysées sur la scène d'un crime;
- entrevues d'enquête;
- banques de données policières et non policières;
- perquisitions;
- indicateurs, délateurs, informateurs et lanceurs d'alerte;
- agents d'infiltration (*undercover*);
- écoutes électronique-téléphoniques et interceptions;
- caméras et micros dissimulés.

Ces nombreux et puissants moyens d'obtenir de l'information – souvent de manière secrète et intrusive – nous donnent des raisons de sentir notre vie privée menacée. Et, pour notre propos, on devine bien comment des documents ainsi produits et enregistrés finissent par totaliser des milliers de pages et par engorger notre système de justice.

\*  
\*   \*

Comment préserver notre justice criminelle d'un naufrage dans la mer des documents numériques menaçant de l'engloutir? Trois pistes de solution aideront notre justice à s'adapter à l'évolution technologique: 1) dégager la conséquence d'une distinction entre une vraie preuve et le fatras insignifiant des enregistrements, ce qui conduira les services d'enquête à ne conserver

---

<sup>22</sup> Parmi les ouvrages consacrés à l'enquête et qui présentent ces différents moyens d'investigation et de collecte de données, mentionnons: Vernon J. GEBERTH, *Practical Homicide Investigation*, 4<sup>e</sup> éd., Boca Raton, Taylor & Francis, 2006; Tim NEWBURN, *Handbook of Investigation*, Cullumpton, Willan Publishing, 2007; Gregory L. O'HARA et De Vere D. WOODS Jr., *Fundamentals of Criminal Investigation*, 8<sup>e</sup> éd., Springfield, Illinois, Charles C. Thomas Publishing, 2007; James W. OSTERBURG et Richard H. WARD, *Criminal Investigation. A Method for Reconstructing the Past*, Boca Raton, Taylor & Francis, 2010.

que ce qui le mérite; 2) limiter la longueur des rapports d'enquête; 3) mettre un frein aux abus d'écoutes téléphoniques.

Premièrement, considérant la différence évidente entre, d'une part, une preuve structurée et rédigée en bonne et due forme et, d'autre part, les enregistrements du ramassis de paroles et d'indices qui s'accumulent au fil d'une enquête, les enquêteurs et les analystes devraient élaguer et éliminer au fur et à mesure de l'enquête les données non pertinentes, non probantes, contestables et inutiles, afin de ne stocker que le reste. Pour y arriver, les méthodes de traitement et de stockage de l'information devront changer: les organisations policières devront donc évaluer de façon objective et critique leurs pratiques de sélection et de conservation des données pour en déduire les améliorations qui s'imposent.

Deuxièmement, considérant que les documents d'enquête interminables ralentissent les procédures et justifient les réclamations d'avocats en vue d'obtenir des délais supplémentaires afin d'en prendre connaissance, des règles devraient déterminer des limites au nombre de pages des rapports d'enquête et documents apparentés. Des rapports concis exigeront que les rédacteurs coupent et réduisent les nombres de chefs d'accusation et d'accusés dans une même cause. Dans le domaine de la science, des limites sont imposées par presque toutes les revues scientifiques aux chercheurs qui soumettent un projet d'article: 5, 10, 20 pages par article selon les revues et les disciplines. Pourtant, ces articles s'attaquent à des sujets plus complexes que la majorité des affaires criminelles et ont généralement fait l'objet de recherches étalées sur plusieurs années.

Troisièmement, considérant que l'écoute électronique est une technique attentatoire au droit à la vie privée, qu'elle est longue, coûteuse et enregistre plus de bruit que d'information, les autorités policières et judiciaires ne devraient l'autoriser que dans les cas où elle paraît solidement justifiée. Les ministres de la Sécurité publique du Québec et du Canada devraient ordonner des audits sur cette pratique. Qui sont les citoyens pris pour cibles par de telles écoutes? De vrais criminels? Des petits trafiquants de cannabis? Des journalistes? Combien nous coûte cet espionnage? Quels en sont les résultats en termes de condamnations de grands criminels et de gains en sécurité? Il est vraisemblable que les bilans de ces inspections déboucheront sur des révisions à la baisse des budgets que les services de police consacrent aux écoutes électroniques.